

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2025/116
Fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Rémilly,

- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,
- **VU** la délibération du 08 avril 2024 relatif aux délégations de missions complémentaires du Maire,
- **Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
- **Considérant** que toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu, sauf exception, au paiement d'une redevance,

ARRÊTE

ARTICLE 1. : A compter du 19 novembre 2025, le montant des redevances d'occupation du domaine public est fixé comme suit :

Descriptif de l'occupation du domaine public	Tarifs applicables
<i>Occupation du domaine public lié à une activité commerciale</i>	
Terrasses de café et restaurants, autres utilisations commerciales en prolongement du commerce, sans aménagement au sol	Jusqu'à 10 m ² : 50 € par an De 11 à 39 m ² : 75 € par an Au-delà de 40 m ² : 100 € par an
Places de stationnement (taxi et banques pour transporteur de fonds)	50 € la place par an
Food-truck et marchés alimentaires	5 € par jour de présence si raccordement électrique, 2,50 € en l'absence de raccordement
Camions-boutique (hors alimentaire) et cirques	10 € par jour de présence
<i>Occupation du domaine public lié à des travaux</i>	
Bennes	20 € par unité et par jour, à partir du 3 ^{ème} jour
Echafaudages, palissades	5 € par mètre linéaire par semaine, à compter de la 2 ^{ème} semaine
Baraque de chantier, dépôt de matériaux et matériel	3 € par m ² par jour
Appareils de levage	10 € par unité et par jour, à partir du 2 ^{ème} jour
Baraque de chantier, dépôt de matériaux et matériel Neutralisation de places de stationnement gratuit	5 € par unité par jour

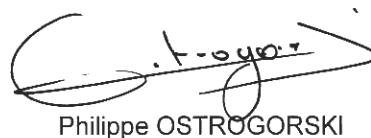
ARTICLE 2. : L'arrêté municipal n° 2022/71 du 22 octobre 2022, fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3. : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le 19/11/2025
ID : 057-215705724-20251119-2025_115-AR

Berger
Levrault

FAIT à RÉMILLY, le 19 novembre 2025
Le Maire,


Philippe OSTROGORSKI

